



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 04 avril 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0025 du 04/04/2022 Portant mise à jour de prescriptions **Papeteries du Léman à PUBLIER**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430, 3610a et 3610b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1303-96 du 1^{er} juillet 1996 autorisant la société BOLLORE TECHNOLOGIES à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier et de papier sur la commune de PUBLIER ;

VU le récépissé du 1^{er} octobre 2001 donnant acte de sa déclaration de changement de raison sociale de la société Bolloré Technologies en la société Papeteries du Léman ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1059 du 20 avril 2009 réglementant le fonctionnement des activités de l'usine pré-citée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0052 du 13 juillet 2017 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1059 du 20 avril 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1^{er} mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec accusé de réception du 08 mars 2022 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire effectuée par lettre recommandée avec accusé réception en date du 08 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 afin de préciser les valeurs limites des rejets liquides et les conditions de surveillance de ces rejets imposées par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020, en faisant usage des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0052 du 13 juillet 2017 est abrogé.

L'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1059 du 20 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.4.4 - Eaux industrielles

2.4.4.1 : dispositions générales

Les eaux industrielles générées par l'activité de l'usine à pâte et de l'usine à papier seront en totalité traitées et épurées sur le site avant leur rejet dans le cours d'eau : « La Dranse ». Le point de rejet, qui sera unique, devra permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Au point de rejet les effluents devront respecter les valeurs limites suivantes :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5,*
- *température inférieure à 30 °C.*

2.4.4.2 : volumes rejetés

Les volumes rejetés devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

<i>Volume maxi journalier</i>	<i>Volume maxi en moyenne mensuelle</i>
<i>19 000 m³ /j</i>	<i>16 000 m³ /j</i>

2.4.4.3 : paramètres MEST, DCO, DBO5, azote, phosphore, AOX

Au point de rejet les effluents devront respecter les valeurs limites suivantes de concentration, sans dilution :

<i>Paramètre</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Concentration maximale admissible en mg/l (maxi journalier)</i>	<i>Concentration maximale admissible en mg/l (maxi journalier en moyenne mensuelle)</i>
<i>MEST</i>	<i>1305</i>	<i>40</i>	<i>20</i>
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>1314</i>	<i>140</i>	<i>70</i>
<i>DBO₅</i>	<i>1313</i>	<i>70</i>	<i>35</i>
<i>N global</i>	<i>1551</i>	<i>10</i>	<i>-</i>
<i>P total</i>	<i>1350</i>	<i>0,8</i>	<i>-</i>
<i>AOX</i>	<i>1106</i>	<i>1</i>	<i>-</i>

Les flux seront inférieurs aux valeurs suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Flux massique de pointe autorisé par jour</i>	<i>Flux massique de pointe autorisé sur 31 jours glissants</i>	<i>Flux massique annuel</i>
<i>MEST</i>	<i>250 kg/j</i>	<i>5 600 kg/mois</i>	<i>52 000 kg/an</i>
<i>DCO</i>	<i>1 000 kg/j</i>	<i>22 600 kg/mois</i>	<i>210 000 kg/an</i>
<i>DBO₅</i>	<i>500 kg/j</i>	<i>9 800 kg/mois</i>	<i>90 500 kg/an</i>
<i>N global</i>	<i>160 kg/j</i>	<i>3 000 kg/mois</i>	<i>27 800 kg/an</i>
<i>P total</i>	<i>12,8 kg/j</i>	<i>300 kg/mois</i>	<i>2 800 kg/an</i>
<i>AOX</i>	<i>1 kg/j</i>	<i>22 kg/mois</i>	<i>210 kg/an</i>

Les flux spécifiques seront inférieurs aux valeurs suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Flux en kg par tonne produite (moyenne mensuelle des flux journaliers)</i>
<i>MEST</i>	<i>0,75 kg/t</i>
<i>DCO</i>	<i>3 kg/t</i>
<i>DBO₅</i>	<i>1,3 kg/t</i>
<i>N global</i>	<i>0,2 kg/t</i>
<i>P total</i>	<i>0,02 kg/t</i>
<i>AOX papier</i>	<i>0,010 kg/t</i>
<i>AOX pâte</i>	<i>0,25 kg/t de pâte</i>

2.4.4.4 : autres paramètres

Au point de rejet les effluents devront respecter, sans dilution, les valeurs limites suivantes de concentration et de flux journaliers :

<i>Paramètres</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Concentration moyenne sur 24 heures en mg/l</i>	<i>Flux sur 24 heures</i>
<i>Indice phénol</i>	<i>1440</i>	<i>0,3 mg/l</i>	<i>200 g/j</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>7009</i>	<i>1 mg/l</i>	<i>1 kg/j</i>
<i>Cu et composés</i>	<i>1392</i>	<i>0,05 mg/l</i>	<i>39,8 g/j</i>
<i>Zn et composés</i>	<i>1383</i>	<i>0,1 mg/l</i>	<i>310 g/j</i>

»

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0052 du 13 juillet 2017 est abrogé.

Les articles 2.5.1 à 2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;*
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;*
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » .*

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôle des rejets

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées sur l'effluent rejeté dans le collecteur l'acheminant à la Dranse, en sortie de la station de traitement :

<i>Paramètres</i>	<i>Code Sandre</i>	<i>Fréquence de détermination</i>
<i>Débit</i>		<i>En continu</i>
<i>pH</i>		<i>En continu</i>
<i>Température</i>		<i>En continu</i>
<i>MEST</i>	<i>1305</i>	<i>Journalière</i>
<i>DCO sur effluent non décanté</i>	<i>1314</i>	<i>Journalière</i>
<i>DBO5 sur effluent non décanté</i>	<i>1313</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>N global</i>	<i>1551</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>P total</i>	<i>1350</i>	<i>Hebdomadaire</i>
<i>AOX</i>	<i>1106</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Indice phénol</i>	<i>1440</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Cu et composés</i>	<i>1392</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Zn et composés</i>	<i>1383</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>EDTA</i>	<i>1493</i>	<i>Trimestrielle</i>

Les méthodes utilisées seront les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau devront permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Au moins une fois par an, les analyses seront effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. Si l'exploitant n'utilise pas la télétransmission, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées, et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit dans les mêmes délais le compte rendu des mesures effectuées. Dans tous les cas, la transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des Installations classées, pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société des Papeteries du Léman.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif par le biais du portail « télérécour citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Publier et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Publier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

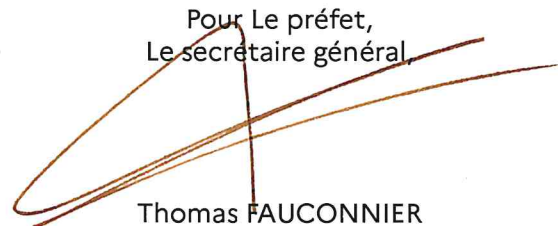
Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire de Publier

-monsieur le directeur général de la société des Papeteries du Léman.

Pour Le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER